

ANNEXE H

[Voir la page 95]

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LES POURSUITES PRIVÉES

[Ce document a été rédigé à la demande du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la procédure criminelle.]

Le législateur canadien a codifié à l'article 504 du *Code criminel* le précepte de common law selon lequel toute personne peut assermenter une dénonciation en vue de faire condamner l'auteur présumé d'un crime.

«L'article [504] du *Code criminel* est une vieille disposition. [...] elle a sa racine dans le droit criminel anglais [...] et correspond à une règle fondamentale du droit qu'à une personne ordinaire, victime d'un acte criminel, de faire une dénonciation contre l'auteur de l'acte [...]. Le public s'est vu attribuer un rôle dans la mise en application de l'ordre public et son apport au processus pénal a été incorporé dans les règles canadiennes adoptées par le Parlement du Canada.»

(*P.G. (Québec) c. Lechasseur et autre* [1981] 2 R.C.S. 253 p. 261)

C'est ainsi que pour les infractions punissables par procédure sommaire en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*, toute personne peut, sauf exception, intenter les procédures et même conduire la poursuite. Il en va de même à l'égard des actes criminels relevant de la juridiction absolue du juge d'une cour provinciale alors que pour les autres actes criminels, le procès ne peut avoir lieu sans le dépôt d'un acte d'accusation émanant du procureur général ou de l'un de ses substituts ou sans l'autorisation préalable d'un juge.

Si l'initiative des poursuites criminelles appartient en droit canadien aux simples citoyens, la responsabilité ultime de celles-ci incombe au procureur général de chacune des provinces et, lorsque les accusations sont portées en vertu d'une loi fédérale autre que le *Code criminel*, au procureur général du Canada. En effet, l'un et l'autre ont le pouvoir d'arrêter à toute étape les procédures. En outre, ils peuvent intervenir pour assumer la conduite de toute poursuite encore que ce pouvoir, qui découle de celui d'arrêter les procédures, n'est pas comme celui-ci législativement prévu et encadré dans le *Code criminel*.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Cette responsabilité des procureurs généraux découle de la nature même des poursuites criminelles et pénales. Elle est souvent méconnue comme le sont d'ailleurs les difficultés à l'exercer lorsque les poursuites sont intentées par des plaignants privés. Dans son document de travail 52 intitulé «Les poursuites privées», la Commission de réforme du droit du Canada l'a reconnue d'entrée de jeux en ces termes :

«Essentiellement, un crime est un acte répréhensible si grave qu'il est considéré comme une atteinte non pas contre un seul individu, mais contre l'État lui-même. Dans le contexte du système de justice pénale canadien, c'est le respect de ce principe fondamental qui est à l'origine de la charge du procureur de la Couronne ou du ministère public. En effet, s'agissant d'infractions contre l'État, il est normal qu'elles soient poursuivies au nom de l'État par des représentants de celui-ci. Ces fonctionnaires publics conduisent et surveillent la très grande majorité des poursuites criminelles au Canada. Quoique relativement peu nombreux, les cas qui échappent à cette règle générale n'en constituent pas moins une source de préoccupation pour les intervenants du processus d'administration de la justice au Canada. L'ampleur des difficultés que posent les droits et le statut des poursuivants privés dans la poursuite des infractions criminelles est beaucoup plus grande que l'on ne pourrait le croire au regard de la modeste importance statistique des poursuites privées.»
(p. 1, références omises)

La Commission de réforme du droit du Canada qui a reconnu la nécessité du pouvoir de surveillance et de contrôle des procureurs généraux sur les poursuites privées s'est attardée davantage sur la façon de préserver ces poursuites en droit canadien que sur celle d'aménager le *Code criminel* afin de mieux permettre aux procureurs généraux d'assumer pleinement leur responsabilité en cette matière.

En raison des pouvoirs exorbitants (ex.: perquisition, arrestation, détention) associés aux poursuites criminelles et de l'opprobre sociale que ces poursuites engendrent sur ceux contre qui elles sont dirigées, la société doit mieux protéger le simple citoyen des initiatives de plaignants privés pas toujours animés par de

ANNEXE H

nobles sentiments. En effet, il ne manque pas d'exemples chaque année dans chacune des provinces pour nous convaincre que des modifications doivent être apportées au *Code criminel* pour mieux encadrer les poursuites privées afin que celui qui assume la responsabilité ultime des poursuites, à savoir le procureur général, puisse s'assurer le plus tôt possible qu'une poursuite criminelle est non seulement fondée mais qu'elle est aussi socialement justifiée.

En permettant notamment au procureur général d'exercer une surveillance adéquate sur toutes poursuites privées, le présent document cherche donc à concilier l'intérêt légitime du plaignant privé à dénoncer un crime et participer à l'administration de la justice avec le droit du simple citoyen de ne pas être poursuivi par vengeance.

Affirmation du caractère exceptionnel des poursuites privées

S'il fut un temps où la société pouvait s'en reporter au simple citoyen pour faire appliquer le droit criminel, ce n'est plus le cas de nos jours et le *Code criminel* devrait témoigner davantage de cette réalité. En effet, ce n'est plus sur le simple citoyen mais sur l'agent de la paix qu'on s'en reporte pour la répression de la criminalité. Or, le *Code criminel* ne fait pas de distinctions entre l'un et l'autre à l'étape même du dépôt de la dénonciation. Quand l'agent de la paix dénonce l'auteur d'un crime à l'autorité judiciaire, il le fait toujours à titre de simple citoyen et non en qualité d'officier public chargé de l'application de la loi. (Voir *Philip c. Stenning. Appearing for the Crown*, Brown Legal Publications Inc., Cowansville (Qué) 1986, p. 271-272).

Bien que les poursuites criminelles soient intentées et conduites au nom du Souverain, il convient de faire mieux ressortir la nature publique de celles-ci en affirmant le caractère exceptionnel des poursuites privées et en les encadrant davantage comme nous le verrons dans les prochaines sections.

Affirmation du pouvoir de surveillance et de contrôle du procureur général

Le *Code criminel* reconnaît au procureur général à l'article 579 C.cr. le pouvoir d'arrêter les procédures mais il n'indique d'aucune façon particulière le rôle que celui-ci doit jouer à l'égard des poursuites privées.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

À l'exemple de la *Loi québécoise sur les substituts du procureur général* (L.R.Q., ch. S-35), qui prévoit que : «tout substitut [...] surveille les causes intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la Justice l'exige, assume la conduite de la poursuite», le *Code criminel* devrait préciser clairement que le procureur général a la responsabilité de surveiller les poursuites tant à l'égard des actes criminels que des infractions sommaires intentées par des plaignants privés. Le Code devrait prévoir également que le procureur général peut intervenir à toute étape des procédures pour observer, assumer, continuer ou arrêter les poursuites privées et que pour remplir ce rôle, il a le pouvoir de contre-interroger des témoins, d'en assigner et de présenter toute preuve pertinente.

Enquête avec audition de témoins par un juge de profession obligatoire quand le dénonciateur n'est pas un agent de la paix

La dénonciation par un plaignant privé n'offre pas les mêmes garanties d'objectivité que celle émanant d'un agent de la paix qui, par surcroît, est préalablement autorisée par un substitut du procureur général dans certaines provinces . En outre, quand le plaignant privé dépose une dénonciation, c'est souvent suite au refus, pour insuffisance de preuve, du ministère public de prendre fait et cause pour lui.

Dans ce contexte et en raison des lourdes conséquences qu'engendre une poursuite criminelle chez la personne qui en fait l'objet, aucune suite ne devrait être donnée à une accusation portée par un plaignant privé sans avoir été précédée d'une audition des témoins à charge qui devrait être tenue par un juge de profession pour reprendre l'expression du juge Lamer dans *Descôteaux et al. c. Mierzwinski* [1982] 1 R.C.S. 960, p. 896.

Il n'est pas question, en effet, que l'autorité judiciaire se contente d'accorder foi aux allégations, bien qu'assermentées, du plaignant privé lorsque les motifs raisonnables de celui-ci de croire à la commission d'une infraction sont fondées sur des informations obtenues de d'autres personnes. Ces personnes devraient être entendues à la préenquête si ce n'est par un juge de profession au moins par un juge de même compétence que celui devant statuer sur le mérite de l'infraction alléguée. Les témoignages recueillis à la préenquête devraient être enregistrés afin d'être, le cas échéant, communiqués à l'accusé pour permettre d'assurer à celui-ci une défense pleine et entière.

ANNEXE H

En outre, un mandat de perquisition ne devrait être délivré sur demande d'un plaignant privé qu'au terme d'une préenquête de même nature et aux mêmes conditions si l'on veut protéger adéquatement le citoyen. D'ailleurs, un tel mandat ne devrait pouvoir être exécuté que par un agent de la paix.

Avis au procureur général du dépôt de toute dénonciation fait par une personne autre qu'un agent de la paix

Ce n'est pas suffisant de consacrer législativement le pouvoir de surveillance du procureur général sur les poursuites privées encore faut-il lui donner les moyens d'effectuer une surveillance adéquate dès la première opportunité. Or, actuellement, le procureur général ne peut intervenir le plus souvent qu'une fois la sommation signifiée ou le mandat d'arrestation exécuté. N'étant pas avisé de la tenue de la préenquête, il n'a pas l'occasion d'évaluer dès cette étape la valeur et la force probante de la preuve dont dispose le plaignant privé. D'où les difficultés qu'il éprouve à prendre une décision éclairée. Aussi lui arrivera-t-il d'ordonner un arrêt des procédures afin de faire effectuer une enquête policière, ce qui retarde d'autant le déroulement des procédures. En outre, dans les cas où il décide de ne pas assumer la poursuite et d'y mettre un terme définitif, il ne peut généralement le faire avant que la personne accusée n'ait été exposée aux conséquences d'une poursuite criminelle.

Dans ces circonstances, il apparaît de première importance que le procureur général soit informé du dépôt de toute dénonciation provenant d'une personne qui n'a pas le statut d'un agent de la paix et conséquemment aucune préenquête sur une telle dénonciation ne devrait être tenue sans que preuve n'ait été faite que le procureur général en a été informé en temps opportun. Il devrait être de même de toute demande d'obtention d'un mandat de perquisition présentée par un plaignant privé.

Ce faisant, un représentant du procureur général pourra dorénavant être présent à la préenquête en ayant le pouvoir de contre-interroger des témoins, d'en assigner et de présenter toute preuve pertinente. Ainsi connaîtra-t-il la preuve dont dispose le plaignant privé, saura-t-il si cette preuve complète, le cas échéant, celle déjà recueillie par les agents de la paix mais insuffisante pour justifier le dépôt d'une dénonciation, pourra-t-il en évaluer la valeur ainsi que la force

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

probante et être mieux placé pour déterminer s'il y a lieu d'assumer et de continuer lui-même la poursuite ou d'arrêter les procédures dès cette étape.

Non accès du plaignant privé aux informations détenues par le ministère public

Aux fins de la répression de la criminalité, les agents de la paix peuvent recueillir lors d'une arrestation ou au moyen de mandats de perquisition, d'autorisation d'écoute électronique ou d'échanges de renseignements entre corps policiers, des informations qui ne peuvent être dévoilées que dans le cadre d'une poursuite criminelle. Si on permettait à quiconque dépose une dénonciation contre une personne d'avoir accès aux informations détenues sur celle-ci, ceci pourrait constituer une incitation à recourir aux poursuites criminelles en vue notamment d'obtenir des preuves pour étayer un recours civil ou nuire à des personnes.

Pour éviter de porter indûment préjudice à des personnes innocentes, le *Code criminel* doit expressément empêcher les plaignants privés d'avoir accès aux rapports de police ainsi qu'à toutes autres données révélées par l'enquête policière ou renseignements nominatifs détenus par quelque organisme public. Par ailleurs, ces informations étant accessibles au procureur général, elles devraient permettre à son représentant de déterminer si l'ajout de ces informations aux preuves produites par le plaignant à la préenquête est suffisant pour requérir du tribunal la délivrance d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation.

Enquête à huis-clos assortie d'une ordonnance de non-publication

Le *Code criminel* devrait prévoir que toute préenquête doit se tenir à huis-clos et que seuls peuvent y assister le plaignant privé, le représentant du procureur général et sur autorisation du juge, un agent de la paix. En outre, une telle préenquête devrait être automatiquement assortie d'une ordonnance de non-publication. Ces exigences se justifient notamment parce qu'il s'agit de procédures *ex parte* et qu'il n'y a pas encore d'accusé.

Aucune nouvelle dénonciation sans production d'une preuve nouvelle

Il n'est pas rare qu'un plaignant privé s'étant fait refuser la délivrance d'une sommation dépose une nouvelle dénonciation dans l'espoir qu'un autre juge soit

ANNEXE H

plus réceptif à sa demande. Pour éviter pareille situation, il conviendrait de préciser dans le *Code criminel* qu'aucune nouvelle dénonciation reprochant contre la même personne une infraction relativement à la même affaire ou substantiellement la même affaire ne peut être reçue sans la production au préalable d'une preuve nouvelle.

On pourra, de la sorte, empêcher des abus tout en ne fermant pas la porte à une réaudition dans l'éventualité où le plaignant privé venait à disposer d'éléments nouveaux dans le dossier. À cette fin, il vaudrait sans doute mieux que cette nouvelle preuve soit examinée dans le cadre d'une réouverture de la préenquête plutôt que de donner lieu au dépôt d'une nouvelle dénonciation. Pour ce faire, il faudra prévoir la conservation des dossiers dans lesquels il ne fut pas donné suite à la dénonciation.

Opportunité de maintenir l'autorisation judiciaire

Il y a longtemps qu'on se soucie en droit anglais d'exercer un contrôle sur les poursuites privées. Il semble que l'une des façons privilégiées d'y arriver fut d'exiger l'autorisation préalable du procureur général ou d'un juge à la présentation d'un acte d'accusation devant le grand jury. Ce mode de contrôle fut introduit en droit canadien pour certaines infractions par une loi préconfédérative de 1861 portant un titre fort évocateur : *Acte pour empêcher à l'avenir que certains indictments vexatoires ne soient formulés dans certains cas de délits*. 1861 (Can.) 24 Vict. c. 10, art. 1 (An act to prevent vexations indictments for certain misdemeanours). Il fut progressivement étendu par le *Code criminel* à la majorité des crimes.**

** On comprend bien pourquoi la portée de cette loi préconfédérative inspirée d'une loi britannique de 1859 a été élargie dans le Code criminel canadien à la lecture des propos suivants écrits par Sir Jame Stephen à qui nous devons notre Code.

"Theoretically, or at least according to the earliest theory upon the subject, the court does not look beyond the grand jury. The result is that in this country any one and every one may accuse any one else, behind his back and without giving him notice of his intention to do so, of almost any crime whatever. Till very lately the word "almost" ought to have been omitted, but in 1859 one of those small reforms was made which are characteristic of English legislation. In that year it was provided by 22 & 23 Vic. c. 17, that no person should indict another for perjury, subornation of perjury, conspiracy, obtaining money by false pretences, keeping a gambling house, keeping a disorderly house, or any

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Des modifications au *Code criminel* survenues respectivement en 1969 et 1985 ont donné préséance au contrôle judiciaire sur celui du procureur général avec le résultat qu'aujourd'hui lorsque le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel exige le dépôt d'un acte d'accusation et que la poursuite est menée par un poursuivant privé, l'article 574(3) prévoit qu'un tel acte d'accusation peut être déposé avec le consentement du Tribunal ou du juge devant qui l'accusé a été renvoyé pour subir son procès. Il en va de même en vertu de l'article 577(d) lorsque le prévenu a été libéré au terme de l'enquête préliminaire ou que celle-ci n'a pas eu lieu.

Il convient de s'interroger sérieusement sur l'opportunité de maintenir ce pouvoir judiciaire de surveillance des poursuites privées en matière d'actes criminels puisqu'il s'agit là d'une responsabilité qui incombe essentiellement au procureur général. En fait, l'alinéa 3 de l'article 577 C.cr. devrait être abrogé car il repose sur une conception erronée des rôles respectifs du procureur général et des tribunaux et conduit à des incohérences.

D'une part, en effet, le juge qui refuse d'autoriser un plaignant privé à déposer un acte d'accusation se trouve à réviser en quelque sorte la décision de celui qui a cité à procès alors que cela devrait se faire par certiorari. En outre, fait-il cette révision sur la base d'une preuve nouvelle, substitue-t-il son appréciation de la preuve à celle du juge enquêteur, applique-t-il le droit différemment, etc ? D'autre part, si le juge consent à la présentation d'un acte d'accusation alors que

indecent assault, unless he is permitted to do so by a judge or the Attorney or Solicitor General, or unless he is bound over to prosecute by a magistrate. These provisions were extended to libels by 44 & 45 Vic. c. 60, s.6. It is impossible to give any reason why the limitation so imposed on a dangerous right should not be carried much further, indeed it obviously ought to be imposed on all accusations whatever. It is a monstrous absurdity that an indictment may be brought against a man secretly and without notice for taking a false oath or committing forgery but not for perjury; for cheating but not for obtaining money by false pretences; and for any crime involving indecency or immorality except the three above specified, namely, keeping gambling houses, keeping disorderly houses, and indecent assaults. There are many such offences (rape, for instance, and abduction) which are quite as likely to be made the subject of vexatious indictments intended to extort money. The Criminal Code Commissioners of 1878-9 recommended that this act should be applied to all indictments whatever, and that the power of secret accusation, which came into existence only by an accident, should be altogether taken away". (A History of the Criminal Law of England, Vol. 1 (New-York, Franklin, reprint 1964) p. 293-4 (nous soulignons)

ANNEXE H

le procureur général a refusé d'assumer la conduite des procédures, il siège alors en révision de la décision du procureur général de ne pas intervenir. Or, les décisions d'opportunité en matière de poursuites criminelles incombent au procureur général et à lui seul. Elles ne sont donc pas judiciairement révisables à moins de constituer un abus de procédure ou d'être contraires à la *Charte*.

Dès lors, quand un plaignant privé demande au procureur général de prendre fait et cause et que celui-ci refuse de déposer un acte d'accusation, aucun juge ne devrait avoir le pouvoir d'autoriser le plaignant privé à en présenter un. De même, les alinéas (d) de l'article 577 C.cr. et (b) de l'article 485.1 C.cr. devraient être abrogés puisqu'ils confèrent aux tribunaux le pouvoir de s'immiscer dans la discrétion de poursuivre du procureur général, ce qui n'est aucunement de leur ressort comme l'a si bien expliqué en ces termes la Commission de réforme du droit du Canada:

«Après mûre réflexion, nous avons écarté la possibilité de permettre au pouvoir judiciaire de contrôler dans leur ensemble les pouvoirs discrétionnaires de la couronne. Plusieurs raisons nous ont incités à prendre cette décision. En premier lieu, nous pensons que ce pouvoir de surveillance imposerait aux tribunaux un fardeau qu'ils ne pourraient assumer. En deuxième lieu, il n'est pas possible de les mettre en possession de tous les renseignements voulus pour leur permettre de réviser de façon adéquate des décisions du poursuivant. En troisième lieu, le fait pour les tribunaux de réviser les pouvoirs discrétionnaires de la couronne les engagerait dans des controverses politiques [au sens "policy" du terme], ce qui n'est pas souhaitable, en plus de les identifier de trop près aux fonctions propres à la police et à la poursuite.» (C.R.D.C. Procédure pénale, Les poursuites pénales: responsabilité politique ou judiciaire. Doc. de travail 15, 1975, p. 66)

Par ailleurs, on pourrait souhaiter préserver le mécanisme de l'autorisation judiciaire soit comme moyen de rendre le procureur général davantage comptable devant le Parlement (*cf. Dawson c. R.* [1983] 2 R.C.S. 144, p. 155) soit comme moyen de lui permettre de ne pas intervenir dans la poursuite privée tout en laissant celle-ci suivre son cours.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Or, le procureur général qui refuse d'endosser une poursuite privée après une citation à procès n'est pas moins tenu et exposé à l'obligation de rendre compte que lorsqu'il arrête les procédures après la présentation sur autorisation judiciaire d'un acte d'accusation avec le risque dans ce cas d'une confrontation non souhaitable entre le procureur général et l'autorité judiciaire. Quant à fournir au procureur général le moyen de laisser cheminer les procédures sans s'y impliquer, si tant est que ce soit un objectif à poursuivre, on peut atteindre le même résultat en prévoyant plutôt que le plaignant privé peut obtenir du procureur général l'autorisation de présenter un acte d'accusation et conduire les procédures.

Au demeurant, il semble préférable de confier au procureur général la responsabilité de surveiller les poursuites privées puisque non seulement il est mieux placé que les tribunaux pour ce faire mais, comme l'a mentionné récemment la Cour suprême par la voix de l'honorable L'Heureux-Dubé, la discrétion ultime des poursuites criminelles est du ressort exclusif du procureur général:

«En outre, si le contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire de la poursuite était permis, les tribunaux seraient également priés de considérer la validité des différentes raisons avancées pour chaque décision, ce qui exigerait l'analyse des politiques, des pratiques et de la procédure du procureur général. Le tribunal devrait alors évaluer après coup la décision du ministère public dans bon nombre d'affaires pour déterminer si les motifs avancés pour justifier l'exercice de son jugement sont un subterfuge. Cette méthode de contrôle judiciaire est non seulement inappropriée et théoriquement impraticable, mais comme l'a fait remarquer le juge Kozinski dans l'arrêt United States c. Redondo-Lemos, 955 F.2d 1296 (9th Cir. 1992), à la p. 1299:

[...]

Une telle situation rendrait tout à fait inefficace l'administration de la justice. En outre, le ministère public ne peut fonctionner à titre de poursuivant devant le tribunal tout en étant également assujetti à sa surveillance générale. Pour sa part, le tribunal ne peut à la fois superviser l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite et agir à titre d'arbitre impartial de l'affaire qui lui est soumise. Le contrôle judiciaire du pouvoir

ANNEXE H

discrétionnaire de la poursuite, qui permettrait aux tribunaux de considérer si oui ou non le pouvoir discrétionnaire du ministère public a été correctement exercé, détruirait le système de justice même qu'il est censé protéger (United States c. Redondo-Lemos, précité, à la p. 1300).

Dans l'arrêt Director of Public Prosecutions c. Humphrys, précité, à la p. 5611, le vicomte Dilhorne avance une raison supplémentaire pour laquelle l'examen judiciaire du pouvoir discrétionnaire de la poursuite n'est pas souhaitable:

[TRADUCTION] Un juge ne doit pas descendre dans l'arène. Il ne doit avoir ni sembler avoir aucune responsabilité dans l'institution d'une poursuite. Les rôles du ministère public et des juges doivent être nettement délimités. Si un juge a le pouvoir de refuser d'entendre une affaire parce qu'à son avis, elle n'aurait pas dû être engagée, on en viendra vite à penser que les affaires dont il autorise la poursuite sont entamées avec son consentement ou son approbation [Souligné du juge L'Heureux-Dubé

Notre système n'autorise pas le juge à dicter au ministère public les crimes pour lesquels une poursuite doit être intentée et le moment de le faire.

[...]

L'invitation lancée par mon collègue à la Cour d'appel d'intervenir dans le pouvoir discrétionnaire de la poursuite, en l'absence d'un abus de procédure, va à l'encontre de la doctrine et de la jurisprudence. Elle comporte également les dangers que j'ai mentionnés précédemment.» (R. c. Power [1994] 1 R.C.S. 601, p. 626 à 629]

Ajoutons, enfin, que conformément aux principes ci-haut formulés et en accord avec le projet de loi C-41 qui dès son entrée en vigueur confiera au procureur général, comme il se doit, la discrétion de procéder à la non-judiciarisation avec mesures de rechange, aucune dénonciation relativement à une infraction ayant fait l'objet d'une telle mesure ne devrait pouvoir être déposée sans l'autorisation préalable du procureur général.□

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Recommandations :

- 1) Que soit maintenue au *Code criminel* la possibilité pour tout citoyen de faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge.
- 2) Que soit clairement affirmé au *Code criminel* le caractère public des poursuites en faisant du dépôt d'une dénonciation par un agent de la paix, la règle et par un simple citoyen, l'exception.
- 3) Que soit précisé au *Code criminel* que le procureur général a la responsabilité de superviser les poursuites intentées par des plaignants privés tant à l'égard d'actes criminels que d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.
- 4) Que la délivrance de toute sommation ou mandat soit précédée d'une préenquête avec audition des témoins lorsque la dénonciation a été déposée par un citoyen.
- 5) Que cette préenquête soit tenue par un juge de profession.
- 6) Qu'aucune préenquête ne soit tenue sans que le procureur général en ait été préalablement avisé dans un délai raisonnable.
- 7) Que soit reconnu au procureur général le pouvoir d'intervenir à toute préenquête pour observer, conduire ou arrêter les procédures et qu'à cette fin, il puisse contre-interroger les témoins, en assigner et présenter toute preuve pertinente.
- 8) Que la préenquête soit tenue à huis clos en présence du plaignant privé, du procureur général et, sur autorisation du juge, de tout agent de la paix et qu'elle soit assortie d'une ordonnance de non publication.
- 9) Qu'il soit précisé au *Code criminel* que le plaignant privé n'a pas accès aux rapports de police ni à tous renseignements nominatifs détenus par le ministère public.

ANNEXE H

- 10) Que l'obtention de tout mandat de perquisition par un plaignant privé soit soumis à la même procédure que celle du dépôt d'une dénonciation.
- 11) Qu'aucune nouvelle dénonciation ne puisse être déposée relativement à la même infraction ou la même affaire par un plaignant privé en l'absence d'une preuve nouvelle.
- 12) Que soit abrogés les alinéas 574(3), 577(d) et 485.1(b) du *Code criminel*.